

millionnaires et des plutocrates, et je ne crois pas que le public en général bénéficiera de la dépense pour l'enseignement, les bonnes routes, etc.

L'honorable M. ROBERTSON: Non pas quand il leur est interdit d'importer pour la vente.

L'honorable M. MURPHY: Le très honorable monsieur aura-t-il l'obligeance de répondre directement à ma question? Je désirerais que le très honorable sénateur, qui est si habile à donner des explications, m'explique ce point. On a maintes et maintes fois prouvé qu'il est impossible d'empêcher le commerce. Je comprends parfaitement bien les propos du très honorable représentant au sujet de la prohibition, mais voici ma question: le très honorable monsieur est-il d'avis qu'il est préférable qu'une province retire des profits et les emploie à des œuvres philanthropiques, plutôt que de permettre la perception de ces profits par des particuliers qui deviennent des plutocrates, des dominateurs dans la société et qui disposent de leur argent à leur gré?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne reconnais aucunement, pour ma part, qu'il soit possible d'empêcher les particuliers d'accumuler des profits de la vente des spiritueux dans un commerce de ce genre.

L'honorable M. MURPHY: Mais, comme homme pratique, quel est l'avis du très honorable représentant?

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je ne pense pas que la prohibition soit impraticable ni que, dans son application, elle soit un insuccès. Depuis quarante ans, le peuple des Etats-Unis a mis cette question à l'essai. Il a exercé sa propagande dans chaque Etat, modifié la loi des Etats de façon à interdire le commerce des spiritueux, puis remporté d'assaut le 18e amendement de la Constitution et fait adopter la prohibition dans tous les Etats-Unis. Je suis d'avis que, dans ce pays-là comme dans le nôtre, les bénéfices retirés de la prohibition ont été incalculables. Je suis aussi d'avis que l'application de la prohibition devient de jour en jour plus effective. Elle suit le cours ordinaire des lois de temps à autre édictées sur un nouveau plan. Il faut un certain temps avant d'atteindre ce que nous pourrions appeler le rendement moyen dans l'exécution de la loi. Il est assez manifeste que presque chacune de nos lois ne reçoit pas sa parfaite application. Il existe des lacunes plus ou moins

importantes, et cette condition régnera tant que dureront les défaillances de l'humanité. Mais il est avéré, à mon sens, que la prohibition suit le cours d'une autre législation, et que sa mise en vigueur sera aussi juste et efficace que l'exécution ordinaire de nos autres lois.

J'ai retenu l'attention de la Chambre plus longtemps que je n'aurais dû, mais j'ai désiré signaler l'erreur dans laquelle mon honorable ami est tombé quant à la base de son argumentation. Je désire, en outre, faire observer que je ne favorise pas un monopole autorisé dans une province de ce Dominion. Ce sont ces deux raisons qui ont motivé le vote que j'ai donné dans cette Chambre, et j'ai l'intention de persister dans ma ligne de conduite.

L'honorable M. BEIQUE: Honorables messieurs, si cette question n'était pas d'une importance primordiale, je ne retiendrais pas l'attention de la Chambre pendant une minute ou deux, mais je crois que la question met en jeu l'unité du pays. Etant donné le partage actuel du pouvoir législatif, si la population d'une province constate que sa volonté exercée dans sa propre sphère n'est pas suprême, ou ne sera pas respectée, elle sentira que même dans les questions du ressort de sa propre législation, la province n'est pas régie par son propre gouvernement, mais par le parlement fédéral, parce que ce parlement possède une certaine partie du pouvoir législatif nécessaire pour suppléer et donner effet à la volonté de la population de la province.

Je demande maintenant au très honorable sénateur préopinant si, à titre de membre de l'administration antérieure, qui a exercé le pouvoir de 1911 à l'année dernière, il n'a pas approuvé, et je demande à l'honorable leader de l'opposition, qui a aussi fait partie du cabinet dans ces administrations, s'il n'a pas également approuvé ce principe, que cette question de la tempérance—ou de la prohibition, si vous le voulez—devait être décidée par la population de chaque province? N'étions-nous pas tous d'accord sur ce point? Et la politique du gouvernement des honorables messieurs depuis 1911 n'a-t-elle pas toujours été de respecter le droit qu'a chaque province de décider elle-même si elle veut la prohibition ou non, ou de déterminer la manière dont elle veut la mettre en vigueur?

Ne s'agit-il pas du mode d'application de la prohibition? La province d'Ontario peut être d'avis que la prohibition absolue est le régime qui lui convient le mieux. Dans la province de Québec, la volonté du peuple a été déterminée et, à l'encontre d'Ontario,